



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PRIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

#### *Entérinement des lettres de commutation accordées à l'empoisonneur Royer.*

Aujourd'hui, 12 décembre, la Cour s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. Gauthier, doyen des présidens. Elle a reçu au nombre des conseillers M. Reguée fils, conseiller-auditeur, en remplacement de M. Heot, son beau-père, auquel le Roi a conféré le titre de conseiller honoraire.

Immédiatement après, M. le procureur-général a requis l'entérinement de plusieurs lettres de grâce, commutation et réduction de peines, accordées par le Roi. Au nombre des condamnés, dont la peine a été commuée, sur le rapport, comme chacun sait, de M. le garde des sceaux, ou a remarqué avec surprise le nommé Jean-Baptiste-Georges Royer, frère d'un ecclésiastique, et condamné au mois de juillet dernier à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Orne, comme coupable d'avoir empoisonné toute une famille.

Dans une allocution, qui a suivi l'arrêt d'entérinement des lettres de grâce, M. le président a rappelé aux divers condamnés qu'ils ne devaient cette insigne faveur du monarque qu'à leur bonne conduite pendant le temps où ils ont commencé à subir leurs peines, et au repentir qu'ils avaient manifesté.

Puis s'adressant à Royer: « Le Roi, lui a dit ce magistrat, a commuë la peine de mort à laquelle vous avez été condamné, en celle des travaux forcés à perpétuité, de la flétrissure et de l'exposition. Royer, vous avez été déclaré coupable, par le jury, à l'unanimité, du crime d'empoisonnement. La Cour vous a condamné à mort; elle devait le faire; allez au bague expier votre crime; allez rejoindre les forçats, qui sans doute seront frappés d'épouvante, en voyant arriver parmi eux un aussi terrible compagnon. Gendarmes, reconduisez les graciés; mais surtout surveillez l'empoisonneur Royer; allez. »

Ces paroles, prononcées avec un accent énergique, ont fait une profonde impression sur l'auditoire. Royer seul a paru insensible. Cet exemple de la clémence du Roi est une faveur bien grande, bien extraordinaire, à laquelle personne ne s'attendait, et il a fallu de bien puissantes protections pour l'obtenir.

On sait, par tradition, que nos Rois s'étaient interdit le pouvoir de faire grâce ou remission pour certains crimes. Tels étaient le duel, l'assassinat prémédité, le rapt commis avec violence, etc. (article 4, ordonnance de 1679, tit. 16). Que si, par obsession, la grâce avait été accordée dans des circonstances non prévues, les impétrans devaient être déboutés et l'entérinement refusé (art. 2 et 27 de la dite ordonnance.)

Bien évidemment, l'empoisonnement ayant toujours été regardé comme le crime le plus dangereux et le plus atroce, était compris dans ceux pour lesquels les Rois de France s'étaient imposé l'impossibilité de faire grâce, et, dans les remissions accordées, on n'en trouve en effet aucune qui ait été donnée à un empoisonneur.

Mais sous l'empire de la Charte, le droit de faire grâce est indéfini, et le monarque a le plein pouvoir de commuer toutes espèces de peines, quelle que soit d'ailleurs l'atrocité des crimes qui les ont provoquées, quel que soit le nombre des victimes du condamné, et alors même que la déclaration de culpabilité a eu lieu à l'unanimité des voix.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 décembre.

*Demande en nullité de testament et réduction de legs par les héritiers Charuel et autres, contre la veuve et héritiers Lanchère aîné et autres légataires particuliers. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre.)*

M<sup>e</sup> Hennequin, discutant la seconde partie du point de droit qu'il a posé, soutient que M. Jean Lanchère et M<sup>lle</sup> Véry étaient lors de leur mariage domiciliés à Thionville; que d'ailleurs ils y ont formé un établissement après leur mariage, et il en conclut que leur contrat doit être réglé par la coutume de Luxembourg, qui donne au survivant des époux la propriété de la moitié des biens et l'usufruit du reste. Il prétend d'un autre côté que les avantages matrimoniaux

de M<sup>me</sup> Lanchère doivent être, dans l'espèce, ainsi que toutes les donations entre vifs, imputés sur la quotité disponible, et il en tire la conséquence que, soit qu'on annulle le testament de M. Lanchère père, décédé sous l'empire du Code civil, soit qu'on procède par voie de réduction, tous les legs qu'il contient doivent demeurer sans effet.

M<sup>e</sup> Mollot prend ensuite la parole pour M<sup>me</sup> veuve Lanchère et ses enfans.

« C'est en présence de la veuve de François Lanchère, dit-il, c'est en présence de son fils, de ses filles et de ses gendres que les demandeurs sont venus élever ici contre sa mémoire les plus violentes accusations. Eh! quels sont-ils donc ces adversaires qui n'ont rien à ménager avec nous! Vous le savez, Messieurs; c'est la propre sœur de Lanchère aîné; c'est la tante de ses enfans; ce sont aussi ses neveux. C'est une portion de la famille qui se plaît à déchirer l'autre. Vous avez donc conçu contre nous une haine bien profonde! Quoi donc! ce n'est pas assez que Lanchère aîné soit mort avec le regret de n'avoir pas pu faire entendre de justes réclamations; ce n'est pas assez que vous l'avez réduit à ne laisser à sa famille que le dénuement et la douleur, tandis que vous tous nagez dans l'opulence; ce n'est pas assez d'avoir jusqu'à présent repoussé les plaintes de ses enfans qui vous priaient de leur accorder au moins des alimens; ce n'est pas assez; il vous faut encore remuer sa cendre froide; il vous faut, en rappelant la funeste catastrophe qui termina sa vie, nous enfoncer un poignard dans le cœur. Cruauté vraiment sans excuse, puisque évidemment tous ces faits, ne fussent-ils pas étrangement dénaturés, seraient encore sans utilité pour la cause et sans influence sur le sort du testament. Aussi n'est-ce pas en réalité le testament qu'on veut atteindre. Personne ici ne soutient que les legs puissent dépasser la quotité disponible. Il est certain qu'elle doit être absorbée; tout se réduirait donc à la fixer exactement et la plus courte discussion suffirait pour cela. Les adversaires ont bien un autre intérêt vraiment pour réveiller aujourd'hui une action abandonnée depuis 20 ans. La Cour des comptes vient enfin de nous rendre justice; nous allons leur demander sept ou huit cent mille francs en échange de cette transaction qu'ils ont fait annuler; voilà la cause de leur colère, et leur but est de déshonorer à l'avance ceux qui bientôt viendront les poursuivre devant vous.

« Les demandeurs, pour diffamer Lanchère aîné, ont employé deux moyens. Ils ont rassemblé tous les torts sur sa tête; et ils ont celé tout ce qui, dans la cause, pouvait être à leur désavantage. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Mollot expose les faits.

« Lanchère aîné entra au service à l'âge de dix sept ans; il fit la guerre en Amérique; de retour avec un petit pécule, il se maria, et pour toute dot n'eut de son père qu'une petite fabrique de cartes estimée 4,000 fr. à peu près. Lorsque M. Lanchère père s'occupa de fournitures, il donna à son fils une place d'employé à 3,000 fr., et si celui-ci lui fut associé par la suite, ce ne fut pas par la générosité de son père, mais par l'estime qu'il sut inspirer aux employés du gouvernement; c'est ce qu'atteste un certificat délivré par les frères Cerber eux-mêmes. Voilà quel fut le sort de ce fils qu'on présente comme le bien aimé de son père. Voici quel fut le sort des autres. Lanchère Laglaudière, d'abord garde de la porte du Roi, reçut en partage la poste aux chevaux ordinairement réservée au fils aîné. Cet établissement rapporte aujourd'hui plus de 100,000 fr. de rente. Il reçut encore 100,000 fr. de son père lorsqu'il se maria. Pour M<sup>me</sup> Charuel, le troisième des enfans, elle ne fut pas plus mal traitée. Elle eut aussi 100,000 fr. en dot, et son père acheta pour M. Charuel la charge de substitut au parlement de Metz, dont il lui abandonna la finance. L'aîné, comme on le voit, fut le moins bien pourvu des trois, et la différence qui existe aujourd'hui entre ses enfans et ceux des autres prend sa source dans cette inégalité que vous verrez se soutenir constamment.

« L'entreprise générale des fournitures n'eut pas d'heureux résultats. La Cour des comptes en rejette la faute sur M. Lanchère père et un acte, dont je suis porteur, constate, contrairement à ce qu'on a plaidé pour les adversaires, que si M. Lanchère fut accusé sous ce rapport devant le gouvernement, ce ne fut pas par son fils, mais bien par tous les fournisseurs de la compagnie, François Lanchère excepté.

« Une autre entreprise, celle des fournitures de l'armée de Sambre et Meuse produisit plus de bénéfices; mais elle fut encore fatale à Lanchère fils, en ce qu'elle lui donna des intérêts à démêler avec son père, qui vif et impétueux, malgré son grand âge, ne savait pas supporter la contradiction. Des arbitres furent nommés et leur sentence, sans condamner François Lanchère, ajourna la décision sur ses réclamations. Ce sont ces réclamations que Lanchère fils n'abandonna jamais, quoiqu'on en dise, qui motivèrent plus tard la



transaction qu'on nous a reprochée et qui serviront bientôt de base aux répétitions que nous avons à faire.

» On a jugé convenable d'amener ici l'épisode de l'affaire Pecolet, pour reprocher au fils d'avoir livré son père en se mettant à l'abri sous une contre-lettre, dont il aurait plus tard fait payer la remise. Le fait est, que peu d'accord avec son père, il crut pouvoir traiter seul et que c'est gratuitement que plus tard il a livré à son père la preuve du traité qu'il avait obtenu et qui autorisait son père à en obtenir un pareil.

» L'ordre des faits nous amène à l'une des accusations les plus adacieuses de nos adversaires. M. Lanchère père avait soixante-quinze ans; il venait d'être frappé de paralysie. Vous avez entendu mon adversaire passant légèrement sur la participation, que la famille avait eue au dessein qu'on forma, rejeter sur le fils aîné tout l'odieuse d'une demande en interdiction mal fondée. Apprenez la vérité. Lorsque la famille assemblée résolut de poursuivre l'interdiction, François Lanchère était absent; il était à deux cents lieues de là et une lettre qu'il écrivit alors prouve que s'il donna les mains à ce procès, ce fut sur la foi de ceux qui étaient présents et qui n'avaient en vue que leurs intérêts personnels.

» Ceci demande une explication. M. Lanchère père avait des enfans naturels; il leur avait déjà assuré de quoi fournir à leurs besoins; on craignit qu'il ne fit en leur faveur de plus grandes libéralités; on espérait même, à l'aide d'une interdiction, parvenir plus aisément à faire révoquer celles qui avaient eu lieu. Ce motif était celui qui dirigeait M<sup>me</sup> Lanchère; mais il y en avait un autre plus puissant qui agissait sur l'esprit de M. Charuel. M. Lanchère avait acheté la terre d'Étonges, d'un revenu de 45,000 fr. Pour la soustraire à l'hypothèque dont le gouvernement grevait tous ses biens; il avait fait cette acquisition sous le nom de M. Charuel qui lui avait donné une contre-lettre, mais qui brûlait du désir de la reprendre, et qui croyait l'interdiction favorable à ses vues. C'est ce que prouve le mémoire de M. Delamalle, page 12, où on lit: « M. Charuel tenait à Metz son beau-père en charte-privée, et il est établi au procès qu'il a fait venir chez lui tous les domestiques pour leur faire la leçon sur la déposition qu'ils avaient à faire contre leur maître. » Voilà ce que disait M. Delamalle, dont vous osez invoquer aujourd'hui le talent. Écoutez, maintenant, votre père. Voici ce qu'il dit dans un interrogatoire de trois heures, où la force de son esprit ne se dément pas un instant: « M. Charuel, mon gendre, n'a tenu en charte-privée à Metz.... Je ne veux pas vivre avec lui et ma femme parce qu'ils ont voulu me tromper; ce sont eux qui ont essayé de me soustraire la contre-lettre relative à la terre d'Étonges. »

» Ne dites donc plus que c'est Lanchère aîné qui a voulu l'interdiction de son père; votre immense intérêt et vos secrètes menées sont connues; vous n'avez eu besoin d'instigation étrangère ni pour la demander ni pour faire appel du jugement qui déjouait vos projets.

» Pour François Lanchère, éclairci par les dernières paroles du mémoire de M. Delamalle, il vint voir son père et se rattacha à lui.

» On a voulu s'armer contre nous d'une annonce trouvée dans les *Petites-Affiches*. Elle n'aurait rien de bien blâmable de la part d'un homme qui se serait aperçu qu'on l'aurait fait le jouet d'intérêts ennemis; mais d'ailleurs rien ne constate qu'elle vienne de François Lanchère; elle pouvait venir de son père, dont l'irritation, dans ce moment, ne se contenta pas de l'éloquence de son défenseur, et eut encore recours pour désoler ses adversaires à une arme d'une autre genre, l'ironie. J'ai dans les mains une petite comédie qui fut composée dans l'étude de l'avoué de M. Lanchère père par un jeune clerc, dont l'imagination a produit depuis d'autres fruits (1), et qui fut bien payé par celui qui la lui avait commandée.

» C'est ici que les adversaires ont placé les actes qui, suivant eux, constitueraient la spoliation. La transaction dont nous avons déjà parlé et sur laquelle nous ne reviendrons pas; la procuration donnée pour vendre les biens de Metz, et à l'égard de laquelle il suffira de dire qu'elle ne portait pouvoir de vendre que quelques immeubles, plus onéreux qu'utiles, et dont la valeur monte à peine à 60,000 fr., tandis que M. Lanchère conservait dans le même lieu, à Metz, d'autres immeubles d'une valeur de 400,000 fr. environ, et dont on ne vous a pas parlé; enfin le testament qui ne donne à Lanchère aîné que 24,000 fr., et dont les adversaires sont dans l'impossibilité de prouver qu'il dut lui revenir autre chose. Ce testament passera sous vos yeux, Messieurs, et vous y reconnaîtrez les véritables intentions ainsi que le ton du testateur qui n'était pas fier comme nos adversaires, qui se souvenait de son origine et qui disait tout simplement. Je donne 160,000 fr. à Raymond, mon neveu, coutelier à Angoulême.

» M. Lanchère est mort à l'âge de 78 ans, conservant jusqu'au dernier moment tout l'exercice de ses facultés. On dit que François Lanchère tint son père en charte-privée. Cette accusation n'étonne pas dans la bouche de M. Charuel, qui en était capable comme on sait; mais elle est fautive; M<sup>me</sup> Lanchère était auprès de son mari durant sa maladie, et ne l'a pas quitté jusqu'à sa mort. On a fait grand bruit d'objets enlevés. Tout cela se réduit à deux pendules envoyées par M. Laglandière, l'une à son médecin, l'autre à son fils aîné. Il est vrai qu'il y a eu quelque scandale; mais il est venu de ce qu'avant la mort de son père, M. Laglandière voulut forcer le valet de chambre de celui-ci à lui remettre les clefs des magasins.

J'arrive à l'imputation la plus odieuse, celle d'avoir porté une main impie sur le cadavre de son père pour s'emparer d'un portefeuille contenant des billets. Conceit-on une accusation plus grave?

(1) Cette petite pièce en vers est intitulée: *l'Interdiction projetée*; elle est, disait-on à l'audience, de M. de Marchangy, depuis avocat-général à la Cour de cassation.

Et cependant elle est fautive; elle est démentie comme tout le reste par les attestations les plus positives.... Nous avons un certificat du médecin qui atteste que le portefeuille a été remis par M. Lanchère père à son fils, en sa présence, et qu'avant de sortir il a instruit M<sup>me</sup> Lanchère la mère de ce qui venait de se passer. Lanchère fils lui-même l'a déclaré à l'inventaire. »

Après cet exposé M<sup>e</sup> Mollot entre dans beaucoup d'autres détails et fait connaître au Tribunal le testament de M<sup>me</sup> Lanchère, qui donne la portion disponible de son immense fortune à M<sup>me</sup> Charuel, à M. Lanchère-Laglandière et aux enfans des deux premiers mariages de François Laglandière, d'où il résulterait que si Lanchère aîné avait été avantagé par le testament de son père, les autres enfans auraient trouvé dans celui de M<sup>me</sup> Lanchère une indemnité de 20 pour 1.

» Qu'y a-t-il à conclure de tout ceci, dit M<sup>e</sup> Mollot, en terminant cette partie de sa plaidoirie; ce qu'il faut en conclure, c'est que le récit qu'on vous avait fait est mensonger. Je ne veux pas dire que François Lanchère n'ait jamais eu des torts; mais d'autres en ont eu aussi dans cette cause et vous êtes maintenant à même de juger de quel côté se trouvent les fautes les plus impardonnables. François Lanchère, après une carrière qui ne fut qu'une longue suite de malheurs, par suite de l'acharnement et de la cupidité de nos adversaires actuels, a laissé sa veuve et ses enfans dans le besoin; vous étiez riches, vous, vous auriez pu les aider, vous les avez toujours repoussés; il a fallu que M<sup>me</sup> Lanchère, que j'ai vue souvent dans mon cabinet pleurer de douleur et de désespoir, eût recours à des secours étrangers pour donner à ses enfans une éducation digne de la fortune dont ils auraient dû jouir. Vous venez aujourd'hui assassiner à l'audience ceux qui seraient morts de faim s'il n'avait tenu qu'à vous; mais le temps de vos succès est passé; bientôt nous nous expliquerons; le jour de la justice n'est pas éloigné, et le moment approche où un jugement éclatant, semblable à celui qui naguères à rétabli dans ses biens une famille trop long-temps dépouillée, viendra nous venger de vos calomnies et vous obligera à rendre enfin à des enfans le patrimoine de leur père. »

La cause est remise à huitaine pour la discussion de M<sup>e</sup> Mollot.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Celui qui est déclaré coupable de s'être servi de faux poinçons en matière d'or et d'argent et condamné par application de l'art. 140 du Code pénal, doit-il en même temps être condamné à l'amende et à la marque conformément aux art. 163 et 164 du dit Code? (Rés. affirm.)*

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait condamné Louis-Victor Lequerit à vingt années de travaux forcés pour avoir fait usage de faux poinçons en matière d'or et d'argent, mais avait omis de prononcer contre le condamné l'amende et la marque, aux termes des art. 163 et 164 du Code pénal.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a fait observer que les dispositions de ces articles étaient applicables à tout faussaire, quelle que fût la nature du faux commis.

La Cour, au rapport de M. Buschop, statuant sur le pourvoi du condamné:

Attendu que la procédure est régulière en la forme; que si, aux termes de l'art. 140 du Code pénal, une peine plus forte que celle qui a été prononcée, eût dû lui être appliquée, il est sans intérêt pour demander sur ce chef la cassation de l'arrêt;

*Statuant dans l'intérêt de la loi:*

Attendu qu'aux termes des art. 163 et 164 du Code pénal, l'amende et la marque auraient dû être appliquées au demandeur;

Que ces articles sont applicables à toute espèce de faux et notamment au faux usage de poinçons en matière d'or et d'argent;

Casse dans l'intérêt de la loi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Delphine Julien, veuve Factinet, et Jean-Etienne Giraud, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises du Var, pour crime d'assassinat; de Rose Pouvreau, femme de Jean Thibault, condamnée à la même peine, par la Cour d'assises de la Vendée, pour crime de même nature; de Marguerite Gaignerot, femme Bontemps, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Charente, pour crime d'infanticide; de François Barat et autres, condamnés par la même Cour d'assises à la même peine, pour crime d'attentat à la pudeur en se prêtant une assistance mutuelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 décembre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

L'audience de la Cour d'assises a été interrompue aujourd'hui par un incident de la nature la plus affligeante. M. le docteur Richerand avait été cité comme témoin dans une affaire où quatre individus étaient accusés d'avoir, dans une dispute de cabaret, cassé la jambe à un cinquième, qui les avait appelés *ganins*. A l'appel des témoins, le plaignant, nommé Malleval, et M. le docteur Richerand n'ont pas répondu. La Cour, après une courte délibération, a ordonné qu'un huissier se transporterait à l'hôpital Saint-Louis pour s'assurer si le nommé Malleval était en état de paraître devant la Cour et l'amener dans ce cas, et donnant défaut contre M. le docteur Richerand, l'a condamné à l'amende de 80 fr. L'audience a été ensuite suspendue pendant une heure.

Dans l'intervalle, M. le docteur Richerand est arrivé. Peu d'instans après, Malleval, qui se traîne encore sur des béquilles, est ame-



né, et l'audience a été reprise. M. Richerand, lorsqu'il est venu déposer à son tour, a commencé par faire observer à la Cour qu'au moment où il allait partir pour se rendre au palais il avait eu deux opérations urgentes et imprévues à faire, et qu'il n'avait pas eu pouvoir refuser ses soins. Cependant la Cour a maintenu son arrêt, par le motif que M. Richerand aurait dû prévenir des causes de son absence.

Troublé d'une décision qui lui paraissait un peu rigoureuse, M. le docteur Richerand, dans un premier mouvement de vivacité, s'est écrié : *C'est abominable! Le public en jugera!* Aussitôt la Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général Bayeux, est entrée dans la chambre du conseil, et M. le président, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, a dressé procès verbal de ce qui venait de se passer.

On pense bien que M. Richerand se repentait le premier des paroles imprudentes qui lui étaient échappées. Aussi, à la reprise de l'audience et après la lecture du procès-verbal, faite par le greffier, M. Richerand s'est présenté devant la Cour, et après avoir reconnu l'inconvenance de ses paroles; après en avoir fait ses excuses il a protesté qu'il était bien loin de son intention d'avoir voulu outrager la magistrature.

« Puisque l'on en appelle à votre indulgence, Messieurs, a dit M. l'avocat-général, nous ne saurions mieux faire que de nous en rapporter à vous-mêmes. »

M<sup>e</sup> Floriot, présent à l'audience comme défenseur de l'un des accusés, a pris alors la parole dans l'intérêt de M. Richerand. « L'art. 222 du Code pénal, a-t-il dit, punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans celui qui, pendant l'audience d'une Cour, aura outragé un ou plusieurs magistrats, par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse. Assurément les paroles, inconvenantes sans doute de M. Richerand, ne peuvent être considérées, ni dans son intention, ni dans le fait, comme tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse de la Cour. C'est l'explosion d'un premier mouvement de vivacité, mais non pas un outrage. L'art. 222 ne saurait donc recevoir ici son application contre un homme dont le nom est européen, et qui, par sa position sociale, est à l'abri du soupçon d'avoir voulu insulter la magistrature. »

L'avocat a pensé qu'il y aurait lieu, en tout événement, d'appliquer l'art. 463 du Code pénal qui permet, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, de réduire la peine de l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, vu l'art. 223 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans celui qui, par geste ou par menace, aura outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, mais attendu les excuses présentées par M. le docteur Richerand, admettant ces excuses et faisant application de l'art. 463 du Code pénal, condamne M. le docteur Richerand à trois jours de prison.

A l'émotion qui se peignait sur le visage des magistrats eux-mêmes, il était aisé de voir que cet arrêt leur avait été arraché par le soin de leur propre dignité et par la nécessité, où ils se trouvaient, d'obéir à la loi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 14 décembre.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin dernier, nous avons fait un appel à la pitié des âmes compatissantes en leur narrant les malheurs de ce vieux hussard, sensible encore malgré ses soixante hivers et sa moustache grise, et qui, après avoir été trahi par une infidèle, objet ingrat de ses plus tendres affections, se vit, sur sa plainte, condamné par défaut à un mois de prison et 16 francs d'amende.

L'opposition formée par le vieux hussard le ramena sur la scène le 19 juillet, et nous eumes, dès le lendemain, la satisfaction d'apprendre à nos lecteurs le triomphe complet qu'il obtint sur la perfide. Elle fut condamnée à tous les dépens, malgré la chaude assistance que lui prêtait alors M. Facy, jeune et beau gendarme en activité, amant préféré par elle au cavalier admis depuis long temps à la retraite.

Le vieux hussard retroussa sa moustache, disions-nous en terminant l'exposé fidèle de cette affaire. Doit-il, hélas! s'en féliciter? M<sup>lle</sup> Louise prit son parti, paya les frais, et le sieur Facy la consola de son mieux. Mais un beau soir, que, revêtu de l'uniforme, marque de sa puissance coercitive, le gendarme se promenait dans les galeries du Palais-Royal, il pensa au vieux hussard, à son air de triomphe... à sa moustache grise... Il jeta un instant les yeux sur la large banderolle qui supportait ce briquet protecteur de son autorité. Des idées belliqueuses se croisèrent dans son cerveau; mais il les rejeta bientôt loin de lui, et revenu à des projets plus conformes à l'exercice de ses fonctions, il se rappela qu'il était gendarme.

Par occurrence, le vieux hussard vint alors à passer, portant la tête haute, le chapeau sur l'oreille, et sifflant quelque vieux air de cantine. Le gendarme le mesura des yeux, et ses regards se fixèrent quelques instans sur l'épaisse moustache de l'ex-cavalier. Son poil grisâtre était encore hérisssé comme au jour du triomphe; ses traits, sa démarche semblèrent aussi à son rival respirer un certain petit air goguenard... Le gendarme lui lance un regard furieux. Le vieux hussard l'a vu, il a deviné le reste...

Le saug remonte à son front qui grisonne.  
Le vieux coursier a senti l'aiguillon.

« Viens-tu encore me défier, après m'avoir enlevé tout ce que j'ai

» mais sur la terre, s'écrie-t-il. Crois tu m'effrayer, parce que tu es » dans l'exercice de tes fonctions? Malheureux! je ne te pardonnerai » jamais d'avoir confisqué à ton profit et les appas de Louise et tous » ces petits cadeaux par lesquels je croyais entretenir son amitié! »

Le gendarme voulut répondre; mais le vieux hussard était lancé; sa verbeuse indignation se répandait en épithètes qu'il croyait bien méritées. Que restait-il alors à faire au gendarme?... Le gendarme *empoigna*... En vain le vieux hussard voulut faire résistance; il fallut aller au corps de garde. C'était un petit inconvénient pour un ancien soldat d'y passer la nuit; mais le pis est qu'après avoir couché au violon, l'empoigné a paru aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de résistance envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Pour s'excuser, le vieux soldat a raconté ses malheurs. Le Tribunal a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à 5 fr. d'amende.

Et de nouveau, le vieux hussard a retroussé sa moustache!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la seconde fois, depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827.

Les questions les plus importantes qui puissent occuper les Tribunaux sont sans contredit celles qui se rattachent à l'ordre constitutionnel, et qui ont pour objet de bien déterminer la nature et l'étendue des grands pouvoirs de l'état.

Une question de ce genre s'est présentée devant le Tribunal correctionnel de Lille, à l'audience du 10 décembre. Il s'est agi, entre autres choses, de savoir si l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827 était obligatoire pour les Tribunaux. Voici à quelle occasion:

Un sieur Petitot, relieur et loueur de livres, avait été poursuivi en 1825, comme prévenu du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui veut que les imprimeurs et libraires soit brevetés et assermentés. Le sieur Petitot soutint alors que donner des livres en lecture ce n'était pas exercer la profession de libraire, et que dans tous les cas la loi du 21 octobre 1814 ne prononçait aucune peine. Il prouva, de plus, qu'on ne pouvait point ressusciter le règlement de 1723, parce qu'il avait été nécessairement abrogé par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791. Ce système réussit, et le sieur Petitot fut renvoyé de l'action intentée contre lui. Sur l'appel, la Cour de Douai confirma le jugement de Lille par le double motif, qu'un loueur de livres n'est pas un libraire, et que le règlement de 1723 n'ayant été remis en vigueur par aucune loi depuis 1791, doit être considéré comme abrogé. Cet arrêt fut cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le 30 décembre 1826.

Le sieur Petitot, fort des décisions rendues en sa faveur, continuait à donner des livres en lecture. Il croyait n'avoir plus rien à redouter. Cependant un commissaire de police se présenta chez lui vers la fin de novembre pour lui enjoindre de fermer son magasin. Le sieur Petitot lui ayant exhibé les jugemens qu'il avait obtenus, le commissaire se retira: mais quelques jours après, il vint apposer les scellés sur tous les livres du sieur Petitot et dressa procès-verbal à sa charge. En vertu de ce procès verbal le sieur Petitot fut de nouveau traduit devant le Tribunal.

M. Delespaul, substitut, s'est attaché particulièrement à prouver que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, ayant déclaré que la peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 était l'amende de 500 fr., portée en l'art. 4 du règlement de 1723, on ne pouvait plus désormais plaider la question de l'abrogation de ce règlement, parcequ'elle se trouvait définitivement tranchée. Il a soutenu que cette ordonnance était obligatoire pour les Tribunaux, parce qu'au pouvoir exécutif appartenait le droit d'interpréter les lois, lorsque leur interprétation devenait nécessaire (par suite de deux cassations); qu'ainsi l'avait décidé la loi du 16 septembre 1807; que cette loi était en parfaite harmonie avec la Charte constitutionnelle; que ce point avait été reconnu par un avis du conseil d'état du 23 novembre 1823. Il a soutenu ensuite que l'interprétation donnée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827 était une interprétation réglementaire, et qu'ainsi elle devait faire loi pour tous les cas semblables. Il a invoqué sur ce point l'opinion de M. le comte Desèze, premier président de la Cour de Cassation, dans son discours de rentrée, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre 1827.

M<sup>e</sup> Delebecque, chargé de la défense du prévenu, a prétendu d'abord que l'action du ministère public n'était pas recevable, parce que son client avait en sa faveur l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne pouvait plus être mis en jugement pour un fait sur lequel il avait été légalement acquitté. Il a développé cette fin de non recevoir en s'appuyant sur les art. 1351 du Code civil et 360 du Code d'instruction criminelle. Il a fait remarquer que le fait était ici le commerce du sieur Petitot, et que ce commerce avait été jugé innocent dans un précédent procès.

Puis l'avocat a plaidé qu'il s'agissait dans la cause de savoir si un loueur de livres était un libraire dans le sens de la loi, et que cette question n'avait point été décidée par l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827.

Arrivant enfin à cette ordonnance, il soutient qu'elle est inconstitutionnelle, et qu'ainsi les Tribunaux ne peuvent s'y arrêter. « Le pouvoir d'interpréter la loi, dit M<sup>e</sup> Delebecque, ne peut appartenir qu'au pouvoir législatif. *Ejus est interpretari legem cujus est condere.* Cette maxime a été constamment suivie. Elle est écrite dans la loi



du 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui a institué la Cour de cassation. Si la loi de 1807 en a décidé autrement, c'est là un empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et sous l'empire, les empiétements de ce genre n'étaient pas rares. Mais cette loi de 1807 a été abrogée par l'art. 68 de la Charte, parce qu'elle est contraire à l'art. 15 de cette même Charte, qui déclare que la puissance législative s'exerce par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés. Quant à l'avis du conseil d'état du 23 octobre 1823, il ne peut être pris en considération; car, par ce moyen, le pouvoir exécutif pourrait faire revivre toutes les lois de l'empire, manifestement contraires à la Charte, et dès lors abrogées par l'art. 68. »

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Considérant que ce n'est point pour le fait qui a été jugé le 30 décembre 1825, que le sieur Petitot est traduit aujourd'hui, mais bien pour le renouvellement de ce fait depuis cette époque; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de l'article 360 du Code d'instruction criminelle :

Considérant, néanmoins, que depuis le jugement précité, il n'est intervenu aucune loi pénale relativement au louage de livres;

Que le règlement de 1723, sur la librairie, a été abrogé par les lois postérieures et même par la loi de 1814 qui ne l'a directement ni indirectement rappelé;

Que le louage de livres n'avait pas même été prévu par le règlement dont les dispositions ne sont relatives qu'aux libraires et aux fripiers, en ce qui concerne le commerce de livres par vente ou échange, et non par le louage qui, alors, était peu connu pour les livres; qu'ainsi, en supposant même que ce règlement fût encore en vigueur, on ne pourrait en appliquer les dispositions au cas actuel, puisqu'en matière pénale on ne peut les étendre d'un cas à un autre;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Petitot de l'action intentée à sa charge et ordonne que les scellés apposés sur ses livres seront levés.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Combien est puissante cette force d'attachement qui nous fait confondre notre existence avec celle de l'être que nous aimons, qui nous fait redouter, plus que la mort, d'en être séparé ou de lui survivre? On a vu des amans, dans leur désespoir, chercher ensemble une mort commune. On en a vu, qui séparés par le trépas de l'objet aimé, ont succombé à la douleur. Il faut l'avouer, les affections conjugales ont quelque chose de plus calme, et de pareils exemples sont rares entre époux. Aussi lorsqu'ils se présentent, ils n'en sont que plus touchants et plus dignes d'intérêt. Nous nous empressons donc de citer celui, dont l'arrondissement de Dreux vient d'être le théâtre.

On nous écrit que la jeune épouse d'un meunier de la commune de Vert, ayant perdu son mari, objet de sa plus vive tendresse, n'a pu supporter l'idée de cette séparation, et que dans un moment de désespoir elle est allée se précipiter derrière la roue de son moulin.

— Au moment même où à Besançon on condamnait Bole Besançon au supplice pour avoir empoisonné sa femme, afin de vivre plus librement avec une concubine, le sieur \*\*\* de Saint-Ferjeux, présentait à la sienne un verre de vin sucré, où il avait mêlé de la noix vomique, et les motifs de cette tentative d'empoisonnement étaient les mêmes que ceux qui avaient suggéré le crime du condamné que l'on conduisait à l'échafaud. Le sieur \*\*\* jeune encore, avait épousé une femme beaucoup plus âgée que lui, dont il voulait se débarrasser pour s'unir, dit-on, avec une jeune servante, qui vivait dans sa maison. Sa femme était malade; il parut redoubler d'attentions, et avant de la quitter pour aller, disait-il, chercher à la ville quelque chose de mieux, il lui offrit un verre de vin chaud. La femme, après l'avoir porté à ses lèvres, refusa de le boire, en disant qu'elle le trouvait trop amer, mais qu'elle s'efforceraient de le prendre plus tard. Une voisine arrive, et sa curiosité la porte à goûter le vin qui était à côté du lit de la malade. Elle voulut voir si en effet il était amer. Cette expérience, qui fut poussée un peu trop loin, faillit lui devenir funeste. Elle éprouva bientôt de violentes coliques, qui furent suivies de vomissemens réitérés. On court à la ville chercher un médecin, qui fait prendre des contrepoisons, dont l'effet est satisfaisant. La justice survient, informe aussitôt, fait arrêter le mari, et présente à l'analyse chimique le reste du vin, où l'on trouve des parcelles de noix vomique. L'accusation sera portée aux prochaines assises du Doubs, où se présentera la question de savoir si ce poison, qui n'agit, selon l'opinion commune, que sur le genre animal, et particulièrement sur le quadrupède, peut également empoisonner l'homme, et si par conséquent celui qui l'emploie peut avoir l'intention de donner la mort à son semblable.

— Le sieur Tortora est enfin sorti triomphant des nombreuses et terribles épreuves judiciaires qu'il a subies. On sait qu'il avait été arrêté après son acquittement prononcé par la Cour d'assises d'Aix. Traduit devant la Cour de justice criminelle de Corse, il a été reconnu innocent du nouveau crime de tentative de meurtre qui lui était imputé, et il a été acquitté à l'unanimité.

— Célestin Gosselin, accusé d'assassinat sur la personne de son beau-père et de vol, a été condamné, le 12 décembre, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) à la peine de mort.

Pendant les conclusions de M. Boucly, avocat-général, et durant la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupuy, son défenseur, l'accusé paraissait accablé; il avait constamment la tête appuyée dans ses mains.

Après le prononcé de l'arrêt, il s'est levé en chancelant et a dit :

*Pourtant, je suis innocent!* Il est descendu du banc, soutenu par les gendarmes; il pouvait à peine marcher.

A vingt ans, Gosselin, déjà époux et père, avait été poursuivi une première fois pour vol avec violence sur un chemin public, une seconde fois pour incendie, et un troisième crime lui était imputé lorsqu'il a commis celui pour lequel il vient d'être condamné.

— La session des assises du Pas-de-Calais, pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1827, s'est ouverte le 4 décembre, à Saint-Omer, sous la présidence de M. Gavelle, conseiller à la Cour royale de Douai, qui avait reçu la veille tous les honneurs prescrits par le décret du 27 février 1811. Quarante affaires et cinquante-huit accusés doivent être jugés pendant cette session. A l'audience du 7 ont comparu Joseph Demiante, âgé de 18 ans, Pierre Gratte, âgé de 33 ans, son oncle, et Emélie Cornont, femme de ce dernier, accusés d'incendie et de tentative d'incendie sur des habitations de la veuve Raimbaux, dont une fut consumée, ainsi que plusieurs autres maisons voisines. Il paraît que Gratte avait des motifs de ressentiment contre cette veuve, parce qu'elle avait été instituée légataire universelle par son mari, oncle de l'accusé.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Hibon, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Tournier et par M<sup>e</sup> Boubert, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Demiante a été déclaré coupable de tentative d'incendie avec tous les caractères constitutifs; Gratte et sa femme ont été déclarés non coupables de complicité de cette tentative; mais ils ont été l'un et l'autre, à la simple majorité, déclarés, Gratte auteur et la femme Gratte complice de l'incendie du 24 juin. La Cour, après trois quarts d'heure de délibération, a adopté l'avis de la majorité à l'égard de Gratte, et l'avis de la minorité du jury à l'égard de la femme, qui a été mise en liberté. Demiante et Gratte ont été condamnés à la peine de mort. L'exécution aura lieu à Bapaume. L'audience n'a été levée qu'à cinq heures et demie du matin.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a jugé le 10 décembre un nommé Surmulet, manoeuvre, âgé de 18 ans, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 5 ans. Il a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance perpétuelle.

— Le même jour 10 décembre a comparu devant la Cour d'assises du Nord, présidée par M. Nepveu, un jeune homme de 17 ans et demi, François Enaille, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 4 ans et demi. Le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, il a été absous et mis en liberté.

— Un nommé Ignace Codoni, marchand forain, avait mis en vente à la foire de Cambrai, une gravure intitulée *le Songe*. Elle représentait Napoléon, au milieu des nuages, et dirigeant le vol rapide d'un aigle qui déposait une couronne sur la tête du *duc de Reichstadt* (ex-roi de Rome) endormi dans les bras de Marie-Louise. Le tribunal de police correctionnelle de Cambrai a condamné Codoni (Ignace), dans son audience du 1<sup>er</sup> décembre, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

### PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— M. le premier président Ségnier, en vertu d'une délégation de M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé aujourd'hui à l'ouverture de l'audience de la première chambre de la Cour royale, à la réception de M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, et de M. Dufour, l'un des vice-présidents du tribunal de première instance, nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur. Les récipiendaires appelés séparément se sont mis à genoux devant M. le premier président, ont prêté le serment, et ont reçu de lui l'accolade et la décoration.

M. le baron Ségnier, aussitôt après l'appel des causes, s'est rendu avec MM. Brière de Valigny et Titou fils, à la chambre d'accusation. MM. les commissaires instructeurs ont fait un rapport sur l'état de la procédure relative aux événemens des 19 et 20 novembre, dont ils ont été chargés par délibération de la Cour. Cette instruction n'est encore terminée qu'à l'égard d'un petit nombre d'individus. Elle sera continuée demain et jours suivans.

— Dans la nuit du 10 au 11 décembre des voleurs se sont introduits avec effraction dans la boutique d'une marchande de modes, rue Neuve-St-Augustin, n<sup>o</sup> 24, d'où ils ont emporté des pièces de mousseline.

— La nuit dernière des malfaiteurs ont fait effraction au bureau de loterie, rue des coquilles, n<sup>o</sup> 9, et ils y ont dérobé dans une armoire des hardes de femmes et une somme de 30 fr.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 décembre.

8 h. Deteure. Vérification. M. Ternaux, 8 h. Laboulay. Clôture.

juge-commissaire.

8 h. Daniel Abraham. Vérificat. — Id. | 11 h. Dufrenel. Concordat. M. Michel, juge-commissaire.

— Id.